

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Band:** 39 (1968)  
**Heft:** 6

## **Inhaltsverzeichnis**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA  
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIX<sup>e</sup> ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1968

## SOMMAIRE

Toujours l'aménagement du territoire  
L'horlogerie suisse, une industrie en pleine transformation, par Karl Obrecht  
L'épuration des eaux et son application dans le Jura, par Henri Huber

## Toujours l'aménagement du territoire

*L'important problème de l'aménagement du territoire figurait à nouveau, le 12 juin, à l'ordre du jour de la session des Chambres fédérales. Celles-ci doivent en effet élaborer un article constitutionnel appelé à fournir la base, le cadre, de tous les efforts déployés en Suisse dans ce domaine.*

*Il appartenait au Conseil des Etats de se prononcer sur les divergences subsistant entre la version de ce nouvel article 22 quater tel qu'il avait été adopté en décembre 1967 par la Chambre haute et le texte voté en mars dernier par le Conseil national.*

*Le Conseil des Etats avait adopté la teneur suivante :*

*« La Confédération peut établir par la voie de la législation des dispositions générales sur l'occupation du territoire et l'utilisation du sol, en particulier sur la création de plans de zones. Les cantons appliquent ces dispositions et fixent les zones sous la surveillance de la Confédération. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons dans ces domaines et collabore avec eux. »*

*Mais le Conseil national, de son côté, s'était prononcé en faveur de cette rédaction :*

*« La Confédération peut établir par la voie législative des dispositions générales sur des plans de zones destinés à l'aménagement du territoire et à l'utilisation rationnelle du sol. Les cantons appliquent ces dispositions et fixent les zones sous la surveillance de la Confédération. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons dans le domaine de l'aménagement national et régional du territoire et collabore avec eux. »*

*Le Conseil des Etats, le 12 juin 1968, à une grande majorité, a refusé d'adhérer à la version du Conseil national. Il a adopté un nouveau texte élaboré par sa commission :*